

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																				
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.					États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	<table><tr><td>La ligne.....</td><td>65 francs</td></tr><tr><td>Chaque annonce répétée.....</td><td>Moitié prix</td></tr><tr><td colspan="2">(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)</td></tr></table>	La ligne.....	65 francs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix	(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)	
		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																		
Sénégal, États Union post. A. O.																																						
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																																		
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																		
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																		
La ligne.....	65 francs																																					
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix																																					
(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)																																						
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs	Compte postal : 48-20 - DAKAR																																				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964
- 27 octobre..... Décret n° 64-740 portant nomination dans l'Ordre national 1554
- 28 octobre..... Décret n° 64-744 fixant les conditions d'occupation des logements administratifs 1554
- 23 octobre..... Additif n° 15331 P.R.-E.N.A.S. à l'arrêté n° 15292 du 21 octobre 1964 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 1555
- 27 octobre..... Additif n° 15513 P.R.-E.N.A.S. à l'arrêté n° 15292 du 21 octobre 1964 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 1555
- 27 octobre..... Arrêté présidentiel n° 15514 P.R.-E.N.A.S. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal du 28 octobre 1964 1555
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1555

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964
- 23 octobre..... Arrêté ministériel n° 15333 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 15265 M.INT.-A.P.A. du 20 octobre 1964 et portant approbation de la délibération n° 14 du 1^{er} juillet 1964 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum (gestion 1964-1965) 1556
- 27 octobre..... Arrêté ministériel n° 15489 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 64-01 du 21 juillet 1964 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental (gestion 1964-1965) 1556
- 24 octobre..... Arrêté n° 15366 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant sous le régime de la grande licence à Saint-Louis à l'enseigne « Kour-Souley » 1557
- 27 octobre..... Arrêté n° 15490 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à l'enseigne « Palais d'Attraction » à Thiès, sous le régime de la petite licence 1557
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1557

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1964
- 27 octobre..... Décret n° 64-743 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1557
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 15578 M.J.-A.C.S. rapportant l'arrêté n° 11310 M.J.-A.C.S. du 4 août 1964 accordant un congé de deux mois à M^{re} Hyacinthe Lat Senghor notaire à Dakar. 1557

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1964
- Erratum au décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat (J.O. n° 3710 du 31 octobre 1964, p. 1457) 1557
- 24 octobre..... Arrêté ministériel n° 15371 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête à Dakar au sujet du projet de construction d'une usine d'engrais 1557
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1558

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1558

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- 1964
- Erratum à la convention d'établissement jointe au décret n° 64-559 du 30 juillet 1964 portant agrément de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal en qualité d'entreprise prioritaire (J.O. n° 3698 du 22 août 1964 p. 1092) 1558

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
- 27 octobre..... Décret n° 64-741 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim, du ministre de l'économie rurale. 1558
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1558

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964
- 28 octobre..... Décret n° 64-745 portant nomination du directeur des travaux publics et de l'urbanisme. 1559
- 28 octobre..... Décret n° 64-746 portant nomination du directeur des transports 1559
- 28 octobre..... Décret n° 64-747 portant nomination du directeur du port de commerce de Dakar 1559
- 27 octobre..... Décision ministérielle n° 15471 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.C.2-c.1 portant autorisation de concourir 1559

1964		
27 octobre.....	Décision ministérielle n° 15481 M.T.P.U.H.T.-T.R. portant agrément de deux représentants des marques d'automobiles : Mercedes-Benz, Auto - Union DKW - Traylor, Réception de véhicules	1560
27 octobre.....	Décision ministérielle n° 15483 M.T.P.U.H.T. relative à l'habitation de M. Joseph Sonnier, ingénieur principal des travaux publics, chef d'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à procéder à l'immobilisation des véhicules	1561

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1964

29 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15648 M.F.P.T.-O.T.S.S. nommant les membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'année 1964	1561
Nécrologie		1563
Nominations, mutations. etc., concernant le personnel		1563

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES 1964

24 octobre.....	Décision ministérielle n° 15391 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année des écoles des infirmiers et infirmières et de sages-femmes d'Etat (2 ^e session du 19 au 24 octobre 1964)	1565
Nominations, mutations. etc., concernant le personnel		1565

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964		
27 octobre.....	Décret n° 64-742 désignant le représentant de la République du Sénégal au sein du Comité inter-Etats, pour l'Aménagement du fleuve Sénégal	1566

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	1566
Avis d'ouverture de succession	1566
Annonces	1566

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-740 du 27 octobre 1964 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. André Basset, professeur en dermatologie, faculté de médecine et de pharmacie, Dakar;
Paul Bertin, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-744 du 28 octobre 1964 fixant les conditions d'occupation des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, notamment son article 8;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conditions d'occupation des logements administratifs par les magistrats, fonctionnaires et agents sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'occupation d'un logement administratif ne peut être effective qu'en vertu d'une décision prise par le secrétaire général de la Présidence de la République pour la Région du Cap-Vert.

Dans les départements, les logements administratifs sont affectés sur la décision des préfets, à l'exception de Saint-Louis où la décision est prise par le gouverneur de Région. Une ampliation de toute décision d'affectation de logement est adressée au secrétaire général de la Présidence de la République (service des logements).

La décision autorisant l'occupation doit préciser :

— La description aussi complète que possible du logement : emplacement exact, catégorie d'appartenance, nombre de pièces habitables, détermination du propriétaire (Etat ou particulier);

— L'identité complète de l'occupant : cadre, grade, fonction, situation de famille;

— Le montant des retenues dues mensuellement et qui seront opérées à compter du mois qui suit celui de la remise des clés à l'attributaire.

Art. 3. — Les magistrats, fonctionnaires et agents visés à l'article 2 du décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963, seront logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction.

Art. 4. — Tout occupant d'un logement administratif est tenu :

Au moment de la prise de possession :

— De signer contradictoirement l'état des lieux qui lui est présenté par l'agent désigné à cet effet et l'inventaire du mobilier conjointement avec un agent du service du matériel.

En cours d'occupation :

— De signaler immédiatement au chef du service des logements ou au préfet toute défectuosité dans l'habitation;

— De ne rien faire qui puisse entraver les visites décidées par les représentants de l'administration et l'exécution des réparations. Ces visites seront annoncées au moins 48 heures à l'avance;

— De n'apporter aucune modification aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans autorisation préalable du secrétaire général de la Présidence de la République.

Toutes modifications de l'état des lieux que l'occupant est autorisé à effectuer à ses frais et dans son propre intérêt, restent la propriété de l'administration.

Toutes installations effectuées par l'occupant à ses frais restent également la propriété de l'administration à l'exception des objets et appareils susceptibles d'être retirés sans dégradation.

Lorsqu'il est appelé à quitter le logement :

— De requérir, par écrit et quinze jours à l'avance, la constatation de l'état des lieux effectuée par un agent du service des logements, assisté d'un agent des travaux publics (bâtiments civils pour la Région du Cap-Vert et Saint-Louis) par le préfet ou son représentant assisté d'un agent des travaux publics dans chaque département;

— De remettre les clés de l'immeuble au service des logements ou au préfet, le jour du départ;

L'occupant est personnellement et pécuniairement responsable des dégradations qui lui seront imputées lors de la constatation de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à l'encontre d'un occupant qui ne s'est pas conformé aux formalités qu'il est tenu d'accomplir avant de quitter le logement lui seront imputées d'office.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports et le secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 15331 P.R.-E.N.A.S. en date du 23 octobre 1964 à l'arrêté n° 15292 du 21 octobre 1964 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

Article premier. — Aux dispositions de l'arrêté n° 15292 du 21 octobre 1964, ajouter *in fine* :

MM. Saloum Cissé, instituteur de 5° classe, inspection de l'enseignement primaire, Kaolack-Est;
Papa Amadou Diouf, commis d'administration, direction de l'agriculture, diplômé I. E. A. A. 2° degré;
Ababacar N'Diaye, instituteur de 5° classe, Bloc des 12, Sor, Saint-Louis;
Birame N'Diaye, instituteur de 5° classe, école de Darou-Pikine;
Ibrahima Sambe, instituteur de 6° classe, directeur de l'école publique mixte de M'Boro (Tivaouane).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF n° 15513 P.R.-E.N.A.S. en date du 27 octobre 1964, à l'arrêté n° 15292 du 21 octobre 1964, fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal :

Article premier. — Aux dispositions de l'arrêté n° 15292 du 21 octobre 1964, ajouter *in fine* :

M. N'Diaga Konaté, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, inspection régionale de Thiès.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15514 P.R.-E.N.A.S. en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A.S. du 28 octobre 1964 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême.

Membres :

MM. Abdoulaye Diaw, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour d'appel, directeur de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux;
Dimitri Lavroff, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Michel Leduc, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 15466 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique des fonctionnaires de l'enseignement technique et de la formation des cadres dont la liste figure ci-dessous.

MM. Claude Chatillon, P.T.A. mécanique générale 6° échelon (indice 308), lycée technique, Dakar;
Gérard Claude Bazin, professeur certifié 5° échelon (indice 1690 F), lycée technique, Dakar;
M^{me} Bazin Françoise, professeur certifié 5° échelon (indice 1690 F), lycée technique, Dakar;
MM. Gilbert René Andréani, professeur certifié 11° échelon, lycée Delafosse, Dakar;
Jacques Vincent, P. E. G. sciences 11° échelon (indice 445), lycée technique, Saint-Louis;
Lucien Varrien, professeur technique adjoint titulaire 6° échelon (indice 308), lycée technique, Saint-Louis;
Jean Claude Bosson, professeur certifié 5° échelon (indice 334), lycée technique, Saint-Louis;
M^{me} Bosson née Boithias Simone, institutrice C. E. G. 5° échelon (indice 285), lycée technique, Saint-Louis;
M. Jean Charles Brunet, P. T. A. métaux feuilles 11° échelon (indice 430), lycée technique, Saint-Louis.
M^{me} Jeannine Beaufils, institutrice C. E. G. 2° grade 4° échelon (indice 285), C. E. T. F. Diourbel

Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 15468 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 27 octobre 1964 :

Article unique — Est constatée pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, des fonctionnaires de l'enseignement technique dont la liste figure ci-dessous.

M^{me} Maryse Castano, professeur certifié d'anglais 4° échelon (indice 320), lycée Maurice Delafosse, Dakar;
M^{me} Simone Remondin, professeur certifié 7° échelon (indice 418), lycée Maurice Delafosse, Dakar;
MM. Antonin-Marc Chaulet, P. T. A. mécanique 9° échelon (indice 360), C.N.O.P., Dakar;
André Frise, professeur technique, géomètre contractuel (indice 1820 F), école nationale des travaux publics, Dakar;
M^{me} Bloch Dassau, P. T. A. C. contractuelle (indice 1250 F), centre professionnel de jeunes filles, Dakar;
MM. Jean Pierre Coqueugnot, professeur technique contractuel (indice 1250 F), lycée Maurice Delafosse, Dakar;
Georges Thieffine, professeur P. T. A. électricité (indice 1520 F), lycée Maurice Delafosse;
Claude Bertard, professeur contractuel (indice 2640 F), lycée technique, Saint-Louis;

M^{me} Michelle Borel, professeur contractuel, lycée technique, Saint-Louis;

M. Henry Eymery, professeur technique, chef d'atelier 11^e échelon (indice 441), centre d'enseignement technique de Ziguinchor.

Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 15469 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, des fonctionnaires de l'enseignement technique et de la formation des cadres dont la liste figure ci-dessous.

M. Edmond Benderitter, professeur certifié (indice 425), lycée Delafosse, Dakar;

M^{me} Simone Dumas, conseillère d'orientation (indice 1360 F), C. N. O. P., Dakar;

MM. Jean Couture, professeur contractuel (indice 1340 F), lycée technique, Saint-Louis;

Gilbert Cenazandotti, professeur, militaire du contingent, lycée technique, Saint-Louis;

M^{me} Cenazandotti Catherine, professeur certifié d'anglais 2^e échelon (indice 1290 F), lycée technique, Saint-Louis;

MM. Noël Roche, professeur certifié 5^e échelon (indice 1830 F), lycée technique, Saint-Louis;

Jacques Menard, attaché de la F. O. M. (indice 450), lycée technique, Saint-Louis;

James Roux, instituteur C. E. G. 5^e échelon (indice 254), E. A. T. A., Ziguinchor;

M^{me} Roux Louise Marie, institutrice C. E. G. 3^e échelon (indice 217), E. A. T. A., Ziguinchor;

M^{me} Jeanne Marie Allano, directrice E. E. F. T. (indice 350), directrice C. E. F. T., Diourbel

Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 15512 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique des fonctionnaires de l'éducation nationale du 1^{er} et 2^e degrés dont la liste figure ci-dessous.

Deuxième degré

M^{me} Thérèse Salle Marie, professeur certifié 6^e échelon (indice 374), lycée Malick Sy, Thiès;

Janine Dorier, chargée d'enseignement 2^e échelon (indice 260), lycée Faidherbe, Saint-Louis;

M^{me} Rumeau Paulette, professeur contractuel (indice 1290 F), lycée Faidherbe, Saint-Louis;

M^{me} Anik Cohen, professeur certifié lettres modernes 2^e échelon (indice 294), lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis;

M. Emile Aubert, censeur 10^e échelon (indice 520), lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis.

Premier degré

MM. Benoît Godet, instituteur C. E. G. 2^e groupe 7^e échelon (indice 340), école Randoulène, Thiès;

Hubert Yves Launay, professeur lettres, histoires (militaire du contingent), cours complémentaires, Ziguinchor;

Jean Claude Charles, instituteur C. E. G. 1^{er} groupe 4^e échelon (indice 275), cours complémentaires, Ziguinchor.

Deuxième degré

M^{me} Janine Barraud, professeur certifié contractuel (indice 1290 F), lycée John Kennedy, Dakar;

M. Maurice Lamoure, professeur certifié 9^e échelon (indice 520), lycée Blaise Diagne, Dakar.

Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 15333 M.INT.-A.P.A. en date du 23 octobre 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15265 M.INT.-A.P.A. du 20 octobre 1964 portant approbation de la délibération n° 14 du 1^{er} juillet 1964 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum (gestion 1964-1965).

Art. 2. — Est approuvée, la délibération n° 14 du 1^{er} juillet 1964 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de deux cent trente sept millions cinq cent trente neuf mille quatre cents francs (238.539.400), après avoir été rectifiée comme suit :

I. — SECTION A. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre 4

Art. 1^{er}. — Personnel (paragraphe 5, rémunération personnel) :

	Au lieu de :	Lire :
2 chauffeurs convention collect. dont l'un catégorie C et l'autre catégorie B (15.995 + 14.026) × 12 ..	360.252	
3 manœuvres convention collective 1 ^{re} catégorie B (8.360 × 3) × 12 ..	300.960	
Total de l'article 1 ^{er}	4.221.124	3.559.912 >

Art. 3. — Equipement et ameublement :

Logement président	360.000	
Achat meubles (salles des fêtes et réception)	1.178.600	678.000 >
Total de l'article 3 ..	2.418.600	1.558.600 >
Total du chap. 4 ...	10.117.674	8.596.462 >

II. — SECTION B. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Chapitre 3

Art. 1^{er}. — Fonds de solidarité :

	Au lieu de :	Lire :
Vulgarisation du petit élevage (lapins, dindons, oies)	300.000	661.212 >
1 ^{re} tranche construction poste vétérinaire à M'Boss (département Kaffrine)	600.000	1.460.000 >
Art. 2. — Dépenses communes de la Région	1.200.819	1.500.819 >
Total du chap. 3 ...	16.216.435	17.737.647 >

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15489 M.INT.-A.P.A. en date du 27 octobre 1964 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 64-01 A.R.S.O. du 21 juillet 1964 de l'assemblée régionale du Sénégal Oriental arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de quarante et un millions quatre-vingt quatre mille six cents francs (41.084.600).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15366 M.INT.A.P.A. en date du 24 octobre 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Niang, demeurant chez Yacine Diop (Haut N'Dar-Toute), à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter un hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Keur Souley » sis, 4, rue Chassagniol à Saint-Louis, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 15490 M.INT.-A.P.A. en date du 27 octobre 1964 :

Article premier. — M. Marcel Dalan, demeurant à Thiès, est autorisé à ouvrir un débit de boissons hygiéniques où il pourra vendre du vin et de la bière, sous le régime de la petite licence à l'enseigne « Palais d'Attractions », sis à l'angle des avenues du Maréchal Joffre et du Chevalier d'Ira Aldridge.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 15369 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 octobre 1964 :

Article premier. — M. Oumar Fall, agent de police de 2° échelon (Mle 1266), précédemment en service au commissariat central de Dakar suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Alpha Camara, inspecteur de 1^{re} classe à Dakar.

Membres :

MM. Ibrahima Fofana, inspecteur de 2° classe;
Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe, Dakar;
Mohamet Abdourahmane Guèye, gardien de la paix de 2° classe, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 15370 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Kassé, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1498), précédemment en service au commissariat de police de Tivaouane, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Mamadou Kassé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Mamadou Kassé élira domicile au commissariat de police de Tivaouane où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-743 du 27 octobre 1964

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37 ;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11 et 12;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Jean Dihoun (n° 2166), né le 21-8-1934 à Cove (cercle de Zagnanado (Dahomey), secrétaire médical au centre hospitalier de Fann (service des maladies infectieuses), demeurant à Dakar, Sicap-Baobab, studio n° 682 J.;

Amouzouvi Paul Agossou (n° 2633), né en 1926 à Anécho (Togo), facteur des P.T.T. en service à Ziguinchor;

M^{me} Asmet Husseini épouse Hélou Touffie (n° 2849), née en 1915 à Sayda (Liban), demeurant à Keur Madiabel (département de Niore-du-Rip);

MM. Antoine Elmir (n° 3012), né en 1918 à Esmiralda (Equateur), commerçant, demeurant à Birkelane, département de Kaffrine;

Albert Farès Elmir n° 3015), né en 1914 à Esmiralda (Equateur), commerçant, demeurant à Birkelane, département de Kaffrine;

Alimou (n° 3237), né en 1909 à Kossi (cercle de Labé, République de Guinée), cuisinier, demeurant à Dakar, rue 15 X 18, chez Adiaratou Salimata Ciss;

Chikry Shurik (n° 3603), né le 14 novembre 1942 à Khombole (Sénégal), employé de commerce, demeurant à Guinguinéo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15578 M.J.-A.C.S. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11310 M.J.-A.C.S. du 4 août 1964 accordant un congé de deux mois à M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

ERRATUM au décret n° 64-694 du 7 octobre 1964
relatif au régime des déplacements des magistrats
fonctionnaires et autres agents de l'Etat
(J. O. n° 3710 du 31 octobre 1964, p. 1457)

A l'article 14 :

Ajouter au tableau avant groupe II :

GRUPE I

Durée inférieure à 15 jours	200
Durée supérieure à 15 jours	300
(Le reste sans changement.)	

Par arrêté ministériel n° 15371 M.F.-D.I.D. en date du 24 octobre 1964 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, au sujet du projet de construction d'une usine d'engrais à l'est de la raffinerie d'hydrocarbures à M'Bao, commune de Dakar et de la voie d'accès à cette usine.

Art. 2. — Pendant la durée de ladite enquête, qui commencera cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le dossier comprenant l'avant projet indicatif et le plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert à Dakar où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur remettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15463 M.F.-D.C.P.3 en date du 26 octobre 1964 :

Article premier. — M. Sidy Dieng, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du collège normal de M'Bour.

Art. 2. — M. Sidy Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 15387 M.E.N.C.-P.1 en date du 24 octobre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8421 M.E.N.C.-P.1 du 8 juin 1964 portant inscription d'instituteurs adjoints au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1964, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Youssoupha Dieng.

Au lieu de :

Article premier. — Sont inscrits à compter du 1^{er} janvier 1964.

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. Youssoupha Dièye, Franco-Mouride (grand choix).

Lire :

Article premier. — Sont inscrits à compter du 1^{er} janvier 1964.

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. Youssoupha Dieng, Vélingara (grand choix).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15388 M.E.N.C.-P.1 en date du 24 octobre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8422 M.E.N.-P.1 du 8 juin 1964 portant promotion d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1964, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Youssoupha Dieng.

Au lieu de :

Article premier. — Sont inscrits à compter du 1^{er} janvier 1964.

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. Youssoupha Dièye, Franco-Mouride (grand choix).

Lire :

Article premier. — Sont inscrits à compter du 1^{er} janvier 1964.

Instituteurs adjoints de 5^e classe : Les instituteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent :

M. Youssoupha Dieng, à Vélingara (grand choix).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15571 M.E.N.C.-P.1 en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M^{me} Salimata Diallo, monitrice temporaire en service à l'école de la cité Ballabey-Thiès, titulaire du B.E.P.C. (session de juillet 1964), est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 juillet 1964.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

ERRATUM à la convention d'établissement jointe au décret n° 64-559 du 30 juillet 1964, portant agrément de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal, en qualité d'entreprise prioritaire.

A la fin de l'article premier du titre II de la Convention :

Au lieu de :

« ... se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Lire :

« ... se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-741 du 27 octobre 1964
chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, assurera, pour compter du 26 octobre 1964, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 15378 M.E.R.-P.E.L. en date du 24 octobre 1964 à l'arrêté n° 8836 M.E.R. du 16 juin 1964.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8836 M.E.R. du 16 juin 1964 portant révocation d'un fonctionnaire sont complétées comme suit :

M. Alioune Cissé, assistant d'élevage de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-745 du 28 octobre 1964
portant nomination du directeur des travaux publics
et de l'urbanisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu le décret n° 64-700 du 15 octobre 1964 portant organisation du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yoro Sidibé, ingénieur de 1^{re} classe du cadre autonome des travaux publics, précédemment directeur du port de commerce de Dakar, est nommé directeur des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-746 du 28 octobre 1964
portant nomination du directeur des transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu le décret n° 64-700 du 15 octobre 1964 portant organisation du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gaston Blancher, ingénieur en chef des régies ferroviaires d'outre-mer, précédemment directeur de la Régie des Chemins de fer du Sénégal, est nommé directeur des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-747 du 28 octobre 1964
portant nomination du directeur du port de commerce
de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu le décret n° 64-700 du 15 octobre 1964 portant réorganisation du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Mohamed Dioury, ingénieur contractuel des travaux publics, précédemment directeur de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé directeur du port de commerce de Dakar, en remplacement de M. Yoro Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 15471 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-C.I. en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels ouverts par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-C.I. du 23 juillet 1964.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL (le 16 novembre 1964).

Centre de Dakar

MM. Claude Agboton, facteur principal (Dakar R.P.);
Alioune Bâ, facteur décisionnaire (B.C.T.R., Dakar);
Latif Bikamni, mécanographe décisionnaire (section solde);
Ibrahima Camara, facteur décisionnaire (Dakar Fann);
Lamine Coulibaly, facteur ordinaire (Dakar R.P.);
Alioune Diagne, facteur principal (Dakar R.P.);
Amadou Diakité, facteur ordinaire (Dakar Médina);
Adama Dème, facteur décisionnaire (Dakar R.P.);
Amadou Dia, facteur principal (B.C.T.R., Dakar);
Ibrahima Diallo, facteur principal (Dakar R.P.);
Abdou Diaw, facteur ordinaire (Dakar R.P.);
Michel Diémé, facteur décisionnaire (Dakar Médina);
Demba Dieng, facteur décisionnaire (Dakar R.P.);
Souleymane Dieng, facteur décisionnaire (Dakar Fann);
M^{me} Diop née Agnès Sagna, décisionnaire (Paquets Poste);
MM. Abdourakmane Diop, facteur ordinaire (B.C.T.R.);
Amadou Samba Diop, facteur ordinaire (Dakar R.P.);
M'Bengué Diop, facteur ordinaire (Dakar Etoile);
Ibrahima Diouf, facteur, (Colis postaux);
Moussa Doumbia, facteur, (D.O.P.T.);
Fodé Dramé, facteur journalier (Dakar-Fann);
Abdoulaye Fall, facteur décisionnaire (Dakar R.P.);
Amadou Fall, facteur principal (Dakar-Médina);
Tahir Fall, chauffeur contractuel (Dakar-Fann);
Abdoulaye Faty, facteur auxiliaire (Dakar-Yoff);
N'Gor Faye, facteur auxiliaire (Dakar R.P.);
Ousmane Faye, chauffeur 6^e catégorie (Dakar R.P.);
Ibrahima Guèye, facteur auxiliaire (B.C.T.R., Dakar);
M'Bor Guèye, facteur décisionnaire (Dakar-Yoff);
Samba Kâne, facteur décisionnaire (D.O.P.T.);
Moussa Koné, facteur décisionnaire (Dakar, contrôle douanier);
Cheikh Kounta, facteur journalier (Dakar-Médina);
Mamadou Lô, facteur adjoint (Rufisque);
Babacar Mamady Ly, facteur décisionnaire (Rufisque);
Abdoulaye M'Boup, facteur ordinaire (B.C.T.R., Dakar);
Babacar M'Bodj, facteur ordinaire (Dakar-Fann);
Oumar M'Bengué, facteur journalier (Dakar-Médina);
Abdoulaye N'Daw, facteur décisionnaire (Dakar R.P.);
Adama N'Daw, facteur décisionnaire (Dakar-Fann);
Amadou Bocar N'Diaye, facteur auxiliaire (B.C.T.R., Dakar);
Amadou Lamine N'Diaye, facteur 4^e catégorie (Paquets Poste);
Macoumba N'Diaye, facteur ordinaire (Médina Dakar);
Sadio N'Dongo, facteur décisionnaire (Dakar R.P.);
Alioune Niang, facteur 4^e catégorie (Dakar-C.D.);
Bou Samba, facteur principal (B.C.T.R., Dakar);
Ousmane Sarr, facteur décisionnaire (B.C.T.R., Dakar);
Amadou Seck, facteur auxiliaire (Dakar C.D.);
Thierno Seck, facteur ordinaire (Dakar-Yoff);
Madi Seydi, facteur décisionnaire (direction O.P.T.);
Bécaye Soumaré, facteur ordinaire (Bargny);
Moussa Sow, facteur principal (Dakar R.P.);
Salley Sy, facteur principal (Dakar-Fann);
Amadou Sakhir Thiam, facteur 4^e catégorie (Colis Postaux);
Macoumba Thioune, commis 6^e catégorie (Comptabilité);
Abdou Karim Wane, facteur 4^e catégorie (Dakar R.P.).

Centre de Ziguinchor

MM. Paul Agossou, facteur ordinaire (Ziguinchor);
 Sylvestre Badji, facteur décisionnaire (Ziguinchor);
 Ousmane Diatta, facteur décisionnaire (Ziguinchor);
 Boubacar Doumbia, téléphoniste décisionnaire (Ziguinchor);
 Abdou Karim Diémé, standardiste auxiliaire (Sédhiou);
 Lassana Dramé, standardiste auxiliaire (Kolda);
 Amadou Moctar Faye, facteur ordinaire (Ziguinchor);
 Massaër Gomis, commis décisionnaire (Kolda);
 Karang Koutoubou Mané, facteur auxiliaire (Ziguinchor);
 Bacary Sané, décisionnaire (Ziguinchor);
 Malick Soumbounou, facteur décisionnaire (Vélingara).

Centre de Diourbel

MM. Aymérou Dièye, manœuvre décisionnaire (Darou-Mousty);
 Seikhe Diarra, facteur auxiliaire (Louga);
 Mactar Diop, facteur auxiliaire (Thiadiaye, par M'Bour);
 Coumba Diouf Fall, facteur principal (Linguère);
 Abdou Karim Fall, téléphoniste 4^e catégorie (Louga);
 Mamadou Fall, facteur ordinaire (M'Backé);
 Mayada Fall, facteur principal (Diourbel);
 Mody Faye, facteur ordinaire (Diourbel);
 Sadibou Guèye, facteur ordinaire (Dahra);
 Bocar Koundour, téléphoniste décisionnaire (Diourbel);
 Albert Lamotte, facteur 4^e catégorie (Diourbel);
 Amadou Abdoulaye N'Diaye, auxiliaire (Linguère);
 Bouya Niang, décisionnaire 4^e catégorie (Kelle);
 Papa Médoune Sarr, facteur auxiliaire (Diourbel);
 Doudou Tamba, télégraphiste décisionnaire (Diourbel).

Centre de Saint-Louis

MM. Moussa Bâ, facteur journalier (Saint-Louis);
 Tenguella Bâ, commis décisionnaire (Semé);
 Pathé Diallo, facteur journalier (Saint-Louis);
 Moriba Diévol, facteur ordinaire (Saint-Louis Principal);
 Mamadou Lamine Diop, mécanographe contractuel (Saint-Louis Chèques);
 Birame Diouf, facteur auxiliaire (Saint-Louis Principal);
 Djibril Koné, standardiste auxiliaire (Saint-Louis);
 Amadou N'Diaye, commis auxiliaire (Saint-Louis);
 Amadou N'Diaye, facteur journalier (Saint-Louis);
 Mamadou Issaga Niane, facteur 4^e catégorie (Kanel);
 Doudou Sène dit Amadou, facteur auxiliaire, échelle VI échelon 1 (Saint-Louis);
 Djibril Sy, télégraphiste décisionnaire (Matam).

Centre de Tambacounda

MM. Babacar Camara, standardiste décisionnaire (Koungheul);
 Naoum Diop, opérateur radio 7^e catégorie (Kédougou);
 Samba Fall, commis décisionnaire (Tambacounda);
 Mounth N'Diaye Gaye, facteur auxiliaire (Kédougou);
 Amadou Sidiki Kâ, commis auxiliaire (Tambacounda);
 Abdou Aziz Tamboura, opérateur (Bakel);
 Insa Traoré, commis décisionnaire (Tambacounda).

Centre de Kaolack

MM. Mamadou Lamine Barry, facteur décisionnaire 4^e catégorie (Kaolack);
 Ibra Dieng, facteur décisionnaire 4^e catégorie (Kaolack);
 Emmanuel Mané, facteur auxiliaire (Kaolack);
 Ousmane N'Diaye, facteur décisionnaire (Fatick);
 Sacoura N'Diaye, téléphoniste décisionnaire (Gossas);
 Amadou Lamine Sy, facteur ordinaire (Kaolack);
 Magatte Thiam, facteur décisionnaire (Fatick);
 Amadou Diouf, téléphoniste des P.T.T. (Fatick).

Centre de Thiès

MM. Amadou Moustapha Cissé, facteur (Thiès);
 Doudou Férou Cissé, commis (M'Bour);
 Samba Dieng, facteur auxiliaire (Thiès);
 Talla Dièye, facteur journalier (Thiès);
 Aipe Diop, facteur ordinaire (Thiès);
 Adama Diop, facteur auxiliaire (Thiès);
 Alioune Diop, facteur ordinaire (Tivaouane);
 Moussa Faye, facteur journalier (M'Bour);
 Mamadou Kamara, facteur principal (Thiès);
 Demba Keita, facteur décisionnaire (Joal);
 Papa N'Gam Konaré, facteur auxiliaire (Diaganiao);
 Abdoulaye Lèye, facteur principal (Thiès);
 Mamadou Moustapha M'Baye, standardiste auxiliaire (Mekkhé);
 Sidy N'Diaye n° 2, facteur ordinaire (Thiès);
 Amadou Oumar Souaré, facteur auxiliaire (Thiès);
 Oumar Sougou, manutentionnaire auxiliaire (Thiès);
 Amara Mory Touré, facteur adjoint (M'Bour).

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE DU SERVICE TECHNIQUE

(Les 16 et 17 novembre 1964)

Centre de Dakar

MM. Jean Marie Bâ, surveillant des lignes (Poutou);
 Seydou Bâ, soudeur auxiliaire (Dakar Téléphone);
 Jean Bakhou, monteur auxiliaire (Rufisque);
 Abdou Kader Bèye, soudeur technique (Poutou);
 Ibrahima Cissé, surveillant auxiliaire (Rufisque);
 El Hadj Kader Dia, monteur (Central de Ponty);
 Babacar Sadick Diagne, électricien décisionnaire (Poutou);
 Babacar Diouf, soudeur auxiliaire (Poutou);
 Moctar Djigo, soudeur auxiliaire (Dakar Téléphone);
 Boury Faye, monteur contractuel (Dakar Téléphone);
 Idrissa Faye, ajusteur soudeur (Rufisque);
 Alfred Gomis, chauffeur auxiliaire (O.P.T.);
 Boubacar N'Daw, chauffeur (Poutou);
 Malal N'Diaye, décisionnaire (Lignes aériennes);
 Meissa Mendy N'Diaye, monteur (Dakar Téléphone);
 Moctar N'Diaye, monteur contractuel (Central téléphonique);
 Alexis N'Doye, monteur décisionnaire (Rufisque);
 Moussa Soumaré, surveillant auxiliaire (Rufisque);
 Déthié Clédor Sarr, mécanicien décisionnaire (Dakar-Ponty);
 Semèdo Mario, surveillant radio (Rufisque);
 Mamadou Thiam, monteur auxiliaire (Rufisque).

Centre de Ziguinchor

MM. Abdoulaye Samba Diallo, surveillant auxiliaire (Sédhiou);
 Boubacar Doumbia, standardiste décisionnaire (Ziguinchor);
 Mamadou Konaté, soudeur décisionnaire (Ziguinchor);
 Bourama Faty, monteur auxiliaire (Ziguinchor).

Centre de Diourbel

M. Amadou M'Baye, monteur décisionnaire (Louga).

Centre de Saint-Louis

MM. Abdoulaye Bâ, monteur (Saint-Louis);
 Lindor Cissé, monteur auxiliaire (Saint-Louis);
 Abdoul Khadre Diop, surveillant des P.T.T. (Saint-Louis);
 Amadou Diop, dessinateur décisionnaire (Saint-Louis);
 Cellé Diop, chauffeur décisionnaire (Saint-Louis);
 Doudou N'Diaye, chauffeur mécanicien auxiliaire (Saint-Louis);
 Massogui Niang, monteur décisionnaire (Saint-Louis);
 Waly N'Diaye, monteur P.T.T. (Saint-Louis);
 Abdoulaye Sarr, soudeur décisionnaire (Saint-Louis);
 Amadou Saly Sarr, ouvrier auxiliaire (Saint-Louis);
 Bilal Sow, soudeur décisionnaire (Saint-Louis).

Centre de Tambacounda
(Néant)*Centre de Kaolack*

MM. Amadou Dièye, soudeur auxiliaire (Kaolack);
 Amadou Guèye, surveillant adjoint (Kaolack);
 Samba Gaye, soudeur P.T.T. (Kaolack).

Centre de Thiès

MM. Moussa Diop, surveillant auxiliaire (Thiès);
 Babacar N'Dao, surveillant décisionnaire (Thiès);
 Abdoul Abbas N'Diaye, soudeur auxiliaire (Thiès).

Par décision ministérielle n° 15481 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 27 octobre 1964 :

Article premier. — MM. Xavier Douville de Franssu et Bernard Mourier, représentants des marques automobiles Mercedes Benz, Auto-Union DKW Tractor, sont agréés auprès du ministre chargé des transports en qualité de représentants des automobiles de marques Mercedes Benz, Auto-Union DKW-Tractor, pour toutes réceptions de véhicules afférents à ces marques.

Art. 2. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 15483 M.T.P.U.H.T. en date du 27 octobre 1964 :

Article premier. — M. Joseph Sonnier, ingénieur principal hors classe des travaux publics, 2° échelon, chef d'arrondissement des T.P. du Cap-Vert, est habilité sur le territoire de la Région du Cap-Vert à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2° partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Joseph Sonnier, prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Joseph Sonnier recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 15648 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'année 1964 et pour une durée d'un an, dans les conditions fixées par l'article 181 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail, le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961, organisant le fonctionnement du conseil et l'arrêté ministériel n° 17398 du 9 décembre 1961, fixant la répartition des sièges au conseil.

I. — AUX SIEGES DES QUATRE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DESIGNES PAR CETTE ASSEMBLEE.

MM. les Députés :

MM. Abdoul Doro N'Diaye;
Abdoulaye Bâ;
Joseph Ma Thiam;
Saher Gaye.

Suppléants :

MM. N'Dakhté Gaye;
Masseck N'Diaye;
Moussa Cissoko;
Abdoulaye Soumaré.

II. — AUX 28 SIEGES DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS

1° REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS : 14 sièges

a) Professions industrielles : 8 sièges

Aux 6 sièges attribués à l'U.N.T.S. :

Titulaires :

MM. Abdourahmane Bâ, 33, rue de Thiong à Dakar;
El-Hadji Penda Souleymane Diallo, 33, rue de Thiong à Dakar;
Abdel Kader Cissé, régie des chemins de fer, gare de Dakar;
Cheikh Fall, 33, rue de Thiong à Dakar;
Ibrahima Guèye, 33, rue de Thiong à Dakar;
Amadou M'Baye, 33, rue de Thiong à Dakar.

Suppléants :

MM. Ibrahima Khalil Guèye, direction Shell, Dakar;
Amadou Bâ, Société Lesieur, Dakar;
Abdoulaye Guèye, SOCOIM, Dakar;
Samba Sarr, 33, rue de Thiong à Dakar;
El-Hadji Ibrahima Guèye, port de commerce, Dakar.

Aux 2 sièges attribués à l'UNISCAMTA

Titulaires :

MM. Max Ducrot, 69, rue Kléber à Dakar;
André Jousse, Place de Hann, boîte postale n° 1140, Dakar;

Suppléants :

MM. Roger Goiot, boîte postale n° 162 à Dakar;
Lucien Ressler, boîte postale n° 93 à Dakar.

b) Professions commerciales : 4 sièges

Aux 2 sièges attribués à l'U.N.T.S. :

Titulaires :

MM. Serigne Diop, 33, rue de Thiong à Dakar;
Chérif Cissé, B.I.C.I., Dakar.

Suppléants :

MM. Mamadou N'Doye, C.O.M.A.F., Dakar;
Madièye Dièye, direction Chaîne Avion, Dakar.

Au siège attribué au SYNDICEOS ex SYNDICSAOF :

Titulaire :

M. Pierre Guy Taton, 25, rue Zola, Dakar.

Suppléant :

M. Roger Louaprè, comptable établissements Monéger, rue Parent angle Barachois à Dakar.

Au siège attribué à la C.N.T.C.S. :

Titulaire :

M. Boubou Kandji, C.N.T.C.S., boîte postale n° 1474, 81, rue Blanchot.

Suppléant :

M. Jean Diallo, C.N.T.C.S., boîte postale n° 1474, 81, rue Blanchot à Dakar.

c) Exploitations agricoles : 1 siège.

Au siège attribué à l'U.N.T.S. :

Titulaire :

M. M'Baye Diaw, 33, rue de Thiong à Dakar.

Suppléant :

M. Tamsir Sène, bourse du travail de Thiès.

d) Groupements coopératifs : 1 siège.

Au siège attribué à l'U.N.T.S. :

Titulaire :

M. Birame Sambe, 33, rue de Thiong à Dakar.

Suppléant :

M. Ballago Fall, C. R. A. D. Thiès.

2° REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS : 14 SIÈGES.

a) Professions industrielles : 8 sièges.

Aux 7 sièges attribués à l'UNISYNDI :

Titulaires :

MM. Marc Delhay, directeur de la Société la Rochette Dakar, président de l'UNISYNDI et président du Syndicat Patronal des Industries de Dakar et du Sénégal, km. 13, route de Rufisque, téléphone n° 457-14;
Pierre Crémieux, directeur de la Société Ouest-Africaine des Ciments (SOCOCIM) à Bargny, téléphone n° 78-250;
Jean Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'huiles de l'Afrique Occidentale, Dakar 6, rue Joris, téléphone n° 238-83;
Pierre de Lesquen, directeur de l'Entreprise de Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar, vice-président de l'UNISYNDI et vice-président du Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiments et de Travaux Publics de l'Ouest Africain, Dakar, boulevard Félix-Eboué, téléphone n° 338-12;
André Bernos, directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et président du Syndicat des Mines de la République du Sénégal, Dakar 3, avenue Carde, téléphone n° 344-53;
Guy Delmas, directeur de l'Union Sénégalaise des Industries Maritimes (USIMA) et président du Syndicat des Entreprises de Manutention dans les Ports, Dakar 8, Allées Canard, téléphone n° 262-70;
Moctar Guèye (El-Hadji), entrepreneur de transports et Dakar 83, rue Thiers, téléphone n° 261-99, président du Syndicat des Transporteurs Africains,

Suppléants.

MM. Jean-Marc Peyrou, directeur des Moulins Sentenac, Dakar 62, avenue Gambetta, téléphone n° 362-81;
 René Lambert, directeur de la Société Commerciale et Industrielle du Sac (SOCOSAC) Dakar, rue Félix-Eboué, téléphone n° 332-38;
 Mambaye Diaw, chef du service administratif des Sociétés Lesieur-Afrique et SODDEO, Dakar, Bel-Air, avenue Félix-Eboué, téléphone n° 506-90;
 Maurice Marchaud, directeur de la Société Africaine de Génie Civil et de Constructions Métalliques et président du Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ouest Africain, Dakar 4, rue de Talmath, téléphone n° 223-79;
 Roland Debarbat, directeur de la Société Minière Gaziello et de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, Dakar 3, rue Colbert, téléphone n° 210-38;
 Gérard Lemasson, directeur de SOCOPAO-DAKAR et président du Syndicat des Entrepreneurs de Transport et Transitaires de Dakar, 47, avenue Albert-Sarraut, téléphone n° 266-08;
 Maurice Sully, agent de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis et président du Syndicat des Agents maritimes de la Côte occidentale, Dakar 33, rue Thiers, téléphone n° 263-01.

*Au siège attribué au SYPAOA :**Titulaire :*

M. Roger Depis, 12, rue Thiers, téléphone n° 232-36.

Suppléant :

M. Simon Laurens, 89, avenue Gambetta, téléphone n° 332-70.

*b) Professions commerciales : 4 sièges.**Aux deux sièges attribués au SCIMPEX :**Titulaires :*

MM. Serge Harel, Peyrissac-Sénégal, boîte postale n° 193, téléphone n° 228-15;

Cecil Victor Magnin, NOSOCO, boîte postale n° 397, téléphone n° 223-10.

Suppléants.

MM. Jean Archambaud, SCIMPEX, boîte postale n° 806, téléphone n° 261-97;

Jean Noël Couteau, Chavanel, boîte postale n° 71, téléphone n° 234-55.

*Au siège attribué à l'U. F. S. I. C. A. :**Titulaire :*

M. Charles Graziani, 2, avenue Gambetta, téléphone n° 334-04;

Suppléant :

M. Fernand Rambaud, 7, rue Robert-Brun, téléphone n° 330-69.

*Au siège attribué à l'A. P. B. :**Titulaire :*

M. André Vachal, B. I. C. I. 2, avenue Roume, boîte postale n° 392, téléphone n° 230-10.

Suppléant :

M. Pierre Guiriec, B. A. O., Place de l'Indépendance, boîte postale n° 129, téléphone n° 239-81.

*c) Exploitations agricoles : 1 siège.**Au siège attribué à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar (section agriculture) :**Titulaire :*

M. Jean-Baptiste Craulle, 7, rue Caillé, boîte postale n° 269, Dakar.

Suppléant :

M. Henry-Charles Gallenca, président de l'assemblée consulaire de Dakar, c/o C. C. A. I., Place de l'Indépendance, boîte postale n° 118, Dakar.

*d) Groupements-coopératifs : 1 siège.**Au siège attribué à l'employeur désigné par le ministre de l'économie rurale :**Titulaire :*

M. Momath Sène, président de la coopérative de N'Gane Saër, secrétaire de l'Union locale des Coopératives de N'Dofène.

Suppléant :

M. Biram Samb, président de l'Union régionale des Coopératives du Cap-Vert.

III. — AU SIEGE DU PRESIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME OU SON REPRESENTANT.

Titulaire :

M. Rougevin-Baville, président de la deuxième section de la Cour suprême.

Suppléant :

M. Ousmane Goundiam, conseiller doyen de la deuxième section de la Cour suprême.

IV. — REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

*1° Au siège du ministère des finances :**Titulaire :*

M. Amadou Moustapha Sarr, administrateur civil, directeur de cabinet du ministre des finances.

Suppléant :

M. Henri Solère, chef du bureau du personnel au ministère des finances.

*2° Au siège du ministère de la justice :**Titulaire :*

M. Jean Benglia, magistrat.

Suppléant :

M. Ismaïla Diagne, juge au tribunal du travail de Dakar.

*3° Au siège du ministère du plan et du développement :**Titulaire :*

M. Bachirou Cissé, chef de cabinet du ministre du plan et du développement.

Suppléant :

M. Mamadou Gaye, adjoint au chef de la division économique au ministère du plan et du développement.

*4° Au siège du ministère de l'intérieur :**Titulaire :*

M. Papa Jean Kâ, conseiller au ministère de l'intérieur.

Suppléant :

M. Moussa Alioune M'Baye, chef du bureau du personnel, au ministère de l'intérieur.

*5° Au siège du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports :**Titulaire :*

M. Moustapha Dieng, adjoint technique principal, chef de la subdivision aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Suppléant :

M. Cheikh M'Baye, bureau du personnel du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

*6° Au siège du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres :**Titulaire :*

M. Papa Nalla Fall, chef de la division « Formation des cadres » du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Suppléant :

M. Amadou Badiane, adjoint au chef de la division « Administration générale » au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

*7° Au siège du ministère de l'économie rurale :**Titulaire :*

M. Moustapha Fall, commis d'administration, chef du service du personnel au ministère de l'économie rurale.

Suppléant :

M. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration en service à la direction du génie rural.

8° Au siège du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Titulaire :

M. Boubacar Camara, chef de bureau de gestion du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Suppléant :

M. Maurice N'Diaye, chef de la division des exportations au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu, le 29 septembre 1964, à Dakar, de M. El Hadji Seck, ex-facteur décisionnaire, précédemment en service à l'O. P. T. à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15535 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 547 et 241 des 10 janvier 1962 et 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal en ce qui concerne M. Mamadou Niang, conducteur auxiliaire (ax. 1362), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'hôpital de Thiès.

RECTIFICATIF n° 15536 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 à l'article n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination et la situation administrative de M. Amadou Moustapha Diop, commis auxiliaire (ax. 7002), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar, actuellement à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha Diop (ax. 7002), échelle VIII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 20 juin 1961 (A. C. : néant),

Lire :

M. Mamadou Moustapha Diop (ax. 7002), échelle VIII échelon 2 pour compter du 26 juin 1961 (A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 26 juin 1963 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15538 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 en ce qui concerne M. Ibnou Tall, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 5195), catégorie B-2, échelle III échelon 1 en service au transit administratif à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15539 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — M. Momar N'Diaye, jardinier auxiliaire (ax. 4615), catégorie B-2, échelle III échelon 1, en service au jardin d'essais à Saint-Louis, est reclassé jardinier auxiliaire qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 13 avril 1964 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 15541 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — M. Abdou Rahmane Diop, menuisier auxiliaire (ax. 1465), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 15 décembre 1960 (A. C. : néant), en service au département de Tivaouane, est promu à l'échelle VII échelon 1, pour compter du 15 décembre 1962 (A. C. : néant).

RECTIFICATIF n° 15544 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964, à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962, portant avancements automatiques d'échelons et additif à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1963, d'agents auxiliaires :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962, portant avancement automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Abdou Touré, maçon auxiliaire (ax. 645), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Abdou Touré (ax. 645), maçon, T. P. 23-020, échelle VII échelon 1, pour compter du 12 août 1959 (A. C. : néant), passe à échelon 3, pour compter du 12 août 1961 (A. C. : néant).

Lire :

M. Abdou Touré (ax. 645), maçon, T. P. 23-020, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 12 août 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 12 décembre 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1963, d'agents auxiliaires, est complété comme suit en ce qui concerne M. Abdou Touré, maçon auxiliaire (ax. 645), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Après :

M. Mamadou N'Diaye (ax. 4911), garçon de salle, etc.,

Ajouter :

M. Abdou Touré (ax. 645), maçon, T. P. 23-020, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 12 août 1961 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 12 août 1963 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15534 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M. Modou Fall n° 3, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 4102), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est reclassé chauffeur auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 15537 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Guèye, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 3301), précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15540 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 au 26 novembre 1963, pour lesquels il aurait eu droit à 20 jours est accordée à M. Elias Barry, ex-secrétaire comptable auxiliaire (ax. 5847).

catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la trésorerie générale à Dakar, licencié de son emploi par décision n° 12852 M.F.P.T.-D.F.P. du 2 septembre 1964, et sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 15542 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Tall, ex-ouvrier tailleur civil auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 4, précédemment en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture en qualité de gardien de cour, est mis à la disposition du ministre des forces armées à Dakar, pour servir à l'atelier de confections de l'armée nationale sénégalaise.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Amadou Tall est reclassé à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1.

L'intégration de M. Amadou Tall dans le statut des auxiliaires du Sénégal sera régularisée par un arrêté ultérieur et dès que le dossier individuel de l'intéressé sera parvenu au département de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 15545 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M. Waly Michel M'Bengue, commis expéditionnaire principal 2° échelon (indice 686), en service au bureau de l'administration générale à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au lycée Ameth Fall à Saint-Louis en qualité de secrétaire bibliothécaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15633 M.F.P.T.-D.F.P.-BE. en date du 29 octobre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Malick N'Diaye, chauffeur décisionnaire en service au ministère de la justice pour le motif suivant :

« Le 22 août 1963 a commis un accident de la circulation pour inobservation de la priorité à droite et circulation à gauche. »

Par décision ministérielle n° 15642 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont pour compter du 1^{er} janvier 1965, radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

- MM. Samba N'Diaye (Mle 297), jardinier, échelle VI échelon 3, catégorie B-2 (C.C. 5, 010);
 Moutar Djigal (Mle 331), garde forestier, échelle VIII échelon 3, catégorie A (E.F. 21, 121);
 Hamady Bâ (Mle 460), planton, échelle V échelon 1, catégorie C (T.P. 23, 020);
 Mody Bayel (Mle 466), chef d'équipe, échelle IX échelon 1, catégorie A (T.P. 23, 020);
 Kémokho Diallo (Mle 493), manœuvre spécialisé, échelle III échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 020);
 Demba Sarry (Mle 649), maçon, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 (T.P. 23, 020);
 Abdou Karim Diakhate (Mle 898), chauffeur, échelle VII échelon 2, catégorie B-1 (T.P. 23, 020);
 Amadou Guèye (Mle 945), planton, échelle II échelon 3, catégorie C (P. 15, 020);
 Sangoné M'Bow (Mle 952), employé, échelle VI échelon 3, catégorie B-1 (P. 15, 020);
 Malick Sy (Mle 977), chauffeur, échelle VIII échelon 2, catégorie A (E.D. 17, 020);
 Allassane N'Diaye (Mle 1043), menuisier, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (T.P. 23, 020);

- MM. Demba Diop (Mle 1145), jardinier, échelle IV échelon 3, catégorie B-2 (A. 21, 020);
 Daour N'Diaye (Mle 1297), aide-cuisinier, échelle VI échelon 3, catégorie B-2 (S. 29, 010);
 Amadou Diop (Mle 1498), fondeur, échelle V échelon 2, catégorie B-1 (I.D. 37, 010);
 Magaye Gaye (Mle 1543), sous-comptable, échelle X échelon 2, catégorie A (E.D. 17, 120);
 Daouda Gaye (Mle 1571), conducteur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1 (A. 21, 050);
 Daouda Diop (Mle 1670), conducteur, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (C. 11, 052);
 Amadou N'Diaye (1708), piroguier, échelle V échelon 1, catégorie B-2 (T.P. 23, 010);
 Magatte Dièye (1745), piroguier, échelle III échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 010);
 Abdoulaye Sow (Mle 1761), ouvrier menuisier, échelle VIII échelon 3, catégorie B-1 (T.P. 23, 010);
 Amadou Pathé Gaye (Mle 1823), pilote, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (T.P. 23, 010);
 Mamouth Dieng (Mle 1929), manœuvre spécialisé, échelle II échelon 3, catégorie B-2 (T.P. 23, 010);
 Mamadou Mané (Mle 1992), aide-infirmier, échelle V échelon 2 (S. 29);
 Magatte Seck (Mle 2062), maçon, échelle VI échelon 2, catégorie B-1 (T.P. 23, 110);
 Matouré M'Baye (Mle 2174), chauffeur, échelle VII échelon 1, catégorie A (T.P.-Hy.);
 Saër Ciré Bâ (Mle 2211), tourneur, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 (T.P. 23, 100);
 Allassane N'Diaye (Mle 2263), menuisier, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (T.P. 23, 050);
 Mamadou N'Diaye (Mle 2269), maçon, échelle IX échelon 3, catégorie A (T.P. 23, 050);
 Abdoulaye Bilal Diop (Mle 2297), manœuvre spécialisé, échelle II échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 010);
 Samuel Diop (Mle 2329), menuisier, échelle VII échelon 2, catégorie B-1 (T.P. 23, 120);
 Amadou Fall (Mle 2438), moniteur pratique, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (E. 25, 070);
 Abdoulaye Diop (Mle 2470), garçon de salle, échelle IV échelon 3, catégorie B-2 (E. 25, 021);
 M^{me} Awa Sy (Mle 2500), lingère, échelle III échelon 3, catégorie B-2 (E. 25, 010);
 MM. Oumar Samba (2530), garçon de salle, échelle IV échelon 3, catégorie B-2 (E. 25, 010);
 Lamine Fofana (Mle 2587), gardien, échelle II échelon 3, catégorie C (E.F. 21, 121);
 Malal Sy (Mle 2735), mazoutier, échelle VI échelon 2, catégorie B-1 (S. 29, 110);
 Idrissa Faye (Mle 2876), encaisseur, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 (S.T. 23, 020);
 Talla N'Gom (Mle 2983), soudeur très qualifié, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 (O.P.T., 020);
 Babacar Diop (Mle 3241), magasinier, échelle VIII échelon 1, catégorie B-1 (T.P. 23, 010);
 Alioune N'Diaye (Mle 3284), ferrailleur, échelle VII échelon 2, catégorie B-1 (T.P. 23, 020);
 Ousmane Niang (Mle 3302), garçon de salle, échelle IV échelon 1, catégorie B-2 (E. 25, 010);
 Sambou Cissokho (Mle 3349), planton, échelle III échelon 1, catégorie C (C. 11, 040);
 Amadou Bâ (Mle 3389), gardien, échelle IV échelon 3, catégorie C (E. 25, 010);
 N'Gor Sarr (Mle 3483), manœuvre spécialisé, échelle II échelon 2, catégorie C (E.F. 21, 020);
 M^{me} Khoudia N'Diaye (Mle 3459), cuisinière, échelle VI échelon 2, catégorie B-1 (070);
 MM. Kane Diallo (Mle 3702), gardien hôtel, échelle II échelon 2, catégorie C (F. 17, 020);
 Malang Dibouba (Mle 3741), manœuvre, échelle IV échelon 3, catégorie C (S. 29, 124);
 Diam Diallo (Mle 3869), manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 010);
 Dah Silva Dieng (Mle 3996), matelot, échelle II échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 120);

MM. M'Baye Diop (Mle 4024), chef d'équipe, échelle VI échelon 1, catégorie B-1 (T.P. 23, 021);
 Babacar Sy (Mle 4090), manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 110);
 Biro Barry (Mle 4096), chauffeur, échelle VII échelon 1, catégorie A (T.P. 23);
 Amadou Dia (Mle 4141), C/manœuvre, échelle IV échelon 2, catégorie B-2 (T.P. 23, 110);
 Demba N'Diaye (Mle 4239), ouvrier forestier, échelle III échelon 2, catégorie B-2 (S.F. 21, 020);
 Atou Touré (Mle 4251), jardinier, échelle III échelon 2, catégorie B-2 (E.F. 21, 020);
 Yoro Thimbery Diallo (Mle 4561), manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C (O.P.T., 020);
 Abdoulaye Bâ (Mle 4684), gardien, échelle I échelon 3, catégorie C (T.P. 23, 010);
 Samba Sy (Mle 4901), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C (T.P.-S.O.M., 020);
 Sadio Ciré Coulibaly (Mle 4929), manœuvre, échelle III échelon 3, catégorie B-2 (E.F. 21, 020);
 Ameth Fall N'Diaye (Mle 4989), planton, échelle II échelon 3, catégorie C (S.T.A.G.D., 020);
 Ousmane Diam (Mle 5240), manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C (M.A.S., 010);
 Abdoulaye Guèye dit Alassane (Mle 5259), manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C (T.P. 23, 070);
 M'Ballo Waly (Mle 740), surveillant, échelle VI échelon 1, catégorie B-1 (O.P.T., 020);
 N'Diougba N'Diaye (Mle 4867), conducteur, échelle VII échelon 3, catégorie A (T.P.-S.O.M., 020);
 N'Gane Diouf (Mle 5108), conducteur, échelle VII échelon 3, catégorie A (S. 29, 020);
 Mamadou Bâ (Mle 5348), manœuvre, échelle IV échelon 3, catégorie C (C.UN., 020);
 Abdoulaye Diallo (Mle 5352), manœuvre, échelle IV échelon 3, catégorie C (C.UN., 020);
 Ameth Bâ n° 1 (Mle 5402), manœuvre, échelle III échelon 1, catégorie C (A.S.E.C.N.A., 020);
 Ousmane Sow (Mle 5662), cuisinier, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (H. Ppal., 020);
 Bassirou Diop (Mle 5692), pilote, échelle V échelon 2, catégorie B-1 (C. 11, 012);
 Babacar Kane (Mle 5866), aide-lino, échelle VIII échelon 1, catégorie A (1037, 021);
 Moussa Barry (Mle 7008), garçon de salle, échelle V échelon 3, catégorie B-2 (S. 29);
 Mar N'Diaye (Mle 7383), maçon, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (P.C., 020);
 Ousseynou N'Diaye (Mle 7387), manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C (P.C., 020);
 M'Baye N'Goné Samb (Mle 7885), menuisier, échelle VI échelon 2, catégorie B-1 (T.P.-S.O.M., 020);
 Babacar N'Diaye (Mle 7929), planton, échelle IV échelon 1, catégorie C (S. 29 020);
 Alioune Sall (Mle 7943), forgeron, échelle IX échelon 2, catégorie A (M.F.A., 020);
 Samba Guèye (Mle 7336), poseur de voies, échelle III échelon 3, catégorie B-2 (P.C., 020);
 Cheikhou Diallo (Mle 7851), garçon de labo., échelle III échelon 2, catégorie B-2 (020);
 Médoune Diène (Mle 5452), rephototypiste, échelle VI échelon 2, catégorie B-2 (D.A.C., 020);
 Jacques N'Dao (Mle 7817), commis, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 (F. 17, 020);
 Ismaïla Thionne (Mle 7557), manœuvre, échelle III échelon 3, catégorie C (P.C., 020);
 Kaliké Sylla (Mle 7736), matelot, échelle II échelon 3, catégorie C (P.C., 020);
 Daouda Dembélé (Mle 5842), commis, échelle VIII échelon 3, catégorie B-1 (M.T.T., 020);
 Samba Gandéga (Mle 1279), aide-cuisinier, échelle III échelon 3, catégorie B-2 (S. 29, 010);

Art. 2. — Les droits à congé des intéressés acquis à la date du 31 décembre 1964, seront payés sous forme d'indemnité compensatrice par les départements chargés de la gestion de ces auxiliaires, dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur, déterminera le décompte des services administratifs donnant droit aux intéressés, à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Par décision ministérielle n° 15643 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 29 octobre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Oumar Conaré, commis d'administration principal 2° échelon, en service au bureau des domaines à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 11 mois dont 2 ans pour services militaires obligatoires et 11 mois pour services de guerre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 15391 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 octobre 1964 :

Article premier. — Le jury de l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année des écoles de sages-femmes et d'infirmiers et infirmières d'Etat (2^e session du 19 au 24 octobre 1964), est composé comme suit :

Président :

Docteur Ibra Wane, directeur *p. i.* de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Docteur Lamine Diop, directeur *p. i.* de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat.

Membres :

MM. Professeur Sankalé;	MM. Ibrahima Dièye;
Docteur Lauroy;	Ibrahima Sabaly;
Docteur Dan;	M ^{me} N'Diaye;
Docteur Moulanier;	M ^{me} Mezenec;
Docteur Pouye;	Lecompte;

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, du ministère de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Les membres du jury percevront les indemnités prévues par l'arrêté n° 2937 F. du 25 juin 1948.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 15561 M.S.A.S.-B.P.-P.3 en date du 28 octobre 1964 à l'arrêté n° 14103 M.S.A.S.-B.P.-P.3 en date du 26 septembre 1964.

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 14103 M.S.A.S.-B.P.-P.3 en date du 26 septembre 1964 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1964, dans le personnel du corps local des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers d'hygiène, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Birane Guèye, infirmier principal 2° échelon pour compter du 1^{er} février 1964, passe infirmier principal 3° échelon pour compter 1^{er} février 1964 (service d'hygiène, Thiès).

Lire :

M. Birane Guèye, infirmier principal 2° échelon pour compter du 1^{er} février 1962, passe infirmier principal 3° échelon pour compter 1^{er} février 1964 (service d'hygiène, Thiès).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 64-742 du 27 octobre 1964

désignant le représentant de la République du Sénégal au sein du Comité Inter-Etats, pour l'Aménagement du Fleuve Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-474 du 26 juin 1964 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'énergie et de l'hydraulique en son article 3;

Sur le rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique représentera le Sénégal au sein du Comité Inter Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 décembre 1964, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koungheul G.A., département du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu d'une contenance de 96 a. et borné à l'Ouest par un terrain vague et des autres côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juillet 1964, n° 2.

Le 2 décembre 1964, à 17 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koungheul, parcelle B., département du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu d'une contenance de 40 a. et borné au Nord-Est, par des rues sans nom et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juillet 1964, n° 3.

Le 2 décembre 1964, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Missara, département du Niani-Ouli, consistant en un terrain nu d'une contenance de 30 ha. et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juillet 1964, n° 4.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession du lieutenant De Bourdoncle De Saint Salvy Louis, décédé le 17 octobre 1964 à Dakar, sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef du service de l'intendance A.G.P., 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Raymond Maurin
Cabinet de comptabilité et d'expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MANUTENTION PORTUAIRE "SAMPOR"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 1, Place de l'Indépendance, Immeuble CAFAL — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date du 28 octobre 1964, enregistré à Dakar II, le 4 novembre 1964, bordereau n° 368/4, volume 5, folio 85, case 1569 aux droits de 10.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'aconage, manutention, transit, transport et généralement toutes opérations portuaires, plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La dénomination sociale est Société Africaine de Manutention Portuaire, la raison sociale est SAMPOR.

Le siège social de la société est fixé 1, place de l'Indépendance, immeuble Cafal à Dakar.

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter du 1^{er} novembre 1964. L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 30 octobre de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par apport en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dès à présent, M. Adnan Harati est désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention : Le gérant,
Adnan HARATI.

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1364 du Sine-Saloum au nom de la dame Françoise Dessale, demeurant à Kaolack et un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de l'ancienne Banque Commerciale Africaine, établi à Kaolack, le 8 septembre 1950, sous le n° 6, volume 1 et afférent au titre foncier n° 404 du Sine-Saloum.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 21 du département du Baol, mentionné sur le titre foncier n° 21 du Baol, appartenant à M. Charles Graziani. 1-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6390 de Dakar-Gorée, appartenant aux époux Lebigre-Prigent. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1364 du Sine-Saloum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1438 de Thiès, appartenant à M^{me} Jacqueline Ardiès, née Hartmann. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F. - France - Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

AUX Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo..	155 frs
États de l'ex-A.E.F.....	155 frs
France	155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo.	200 frs
États de l'ex-A.E.F.....	225 frs
France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo	485 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer.	485 f. C.F.A.
France.....	485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo	535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer.	600 f. C.F.A.
France.....	600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565